Gouvernement du Québec

Décret 241-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 150 000 000 \$\alpha\$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour accélérer ses investissements en matière d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Ententecadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Québec s'engage à prendre en compte les spécificités de la Ville de Montréal relativement à ce statut et que la Ville dispose de l'expertise et de la capacité organisationnelle nécessaires pour répondre aux besoins de sa population dans ses champs de compétence;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 150 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour accélérer ses investissements en matière d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 150 000 000 \$\frac{1}{2}\$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour accélérer ses investissements en matière d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72188

Gouvernement du Québec

Décret 242-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle de 9 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 983-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le décret numéro 1258-2018 du 17 août 2018 autorise le versement à la Société d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 427 186 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 529 928 450\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 636 725 100\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle de 9 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 645 725 100 \$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement de deux subventions maximales de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik ainsi que pour lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux au Nunavik;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$\(^3\) à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal pour un projet de l'organisme Native Women's Shelter of Montreal destiné aux femmes autochtones:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 9 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 645 725 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72189

Gouvernement du Québec

Décret 243-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$\(^\alpha\) i l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik dispose d'entrepôts au Nunavik lui permettant notamment de conserver les matériaux nécessaires à la rénovation de son parc de logement social;

ATTENDU QUE le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018, modifié par le décret numéro 284-2019 du 27 mars 2019, autorise la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$\frac{a}{a}\$ l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000\$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik;

Que cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72190